

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant
création du Conseil du Livre de la Communauté française
Wallonie-Bruxelles**

A.E. 28-03-1990

M.B. 16-06-1990

modification:

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001 D. 10-04-2003 - M.B. 09-05-2003

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié par les arrêtés du 31 mars 1988 et du 25 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place sans tarder un organisme consultatif largement représentatif des différents intervenants dans le domaine du livre, pour qu'il organise, dès 1990, les Etats généraux du Livre en Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 5 mars 1990;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 18 mars 1990,

Arrêtons :

Modifié par D. 10-04-2003

Article 1^{er}. - Le Conseil du Livre de la Communauté française dénommé est ci-après le Conseil.

Le Conseil donne, soit d'initiative, soit à la demande du membre de l'Exécutif ayant la politique du livre dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre, des avis portant sur toute question relative à la politique du livre.

Modifié par D. 10-04-2003

Article 2. - § 1^{er}. Le Conseil se compose de dix-neuf membres désignés par le Ministre.

Les mandats des membres désignés sont attribués pour quatre ans.

§ 2. [...] *Abrogé par D. 10-04-2003*

§ 3. La représentation des différentes disciplines du secteur est réalisée de la manière suivante :

- sept membres représentant les milieux de l'édition;
- deux membres représentant les milieux de la librairie;
- deux membres représentant les milieux de la diffusion;



- quatre membres représentant les associations littéraires et artistiques dont deux au moins perçoivent les droits d'auteur;
- un membre représentant les bibliothèques universitaires et scientifiques;
- un membre représentant les bibliothèques publiques reconnues par la Communauté française;
- un membre représentant les associations des bibliothécaires professionnels;
- un juriste expert en matière de droit d'auteur.

Articles 3 à 6. - [...] Abrogés par D. 10-04-2003

Modifié par D. 10-04-2003

Article 7. - Les membres du Conseil bénéficient d'une indemnité de déplacement calculée conformément aux arrêtés royaux du 18 janvier 1965 et du 26 mars 1965.

Les membres du Conseil bénéficient d'un jeton de présence, fixé forfaitairement à 25 EUR (1.000 BEF), lorsqu'ils assistent aux séances du Conseil.

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur au 19 juin 1990.

Bruxelles, le 28 mars 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX